

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1031-2023, 21 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié, dans la partie II de l'annexe 1 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 20, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux activités visées à l'article 39 de la partie II de la présente annexe. »;

2<sup>o</sup> par la suppression de l'article 26;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

#### « 39. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

« 1<sup>o</sup> la construction d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques en effectuant l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

*a)* la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;

*b)* la fabrication de séparateurs;

2<sup>o</sup> toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine visée au paragraphe 1 la faisant atteindre ou dépasser la capacité mentionnée à ce paragraphe;

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à une capacité mentionnée au paragraphe 1 :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 20 juillet 2023. Cependant, pour ces usines, est assujéti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser une capacité mentionnée au paragraphe 1 du premier alinéa. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80140

Gouvernement du Québec

## Décret 1036-2023, 21 juin 2023

Loi sur les biens non réclamés  
(chapitre B-5.1)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa de cet article 3;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le registre des biens sous administration provisoire ne contient que les renseignements prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi et ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---